



**Centre de rétention
administrative
BORDEAUX
(Gironde)**

Du 6 au 9 décembre 2011

Contrôleurs :

- Vincent DELBOS, chef de mission ;
- Cédric de TORCY ;
- Philippe LAVERGNE ;
- Isabelle LE BOURGEOIS ;
- Bertrand LORY ;
- Beverley ALDEN ;
- Collin CAROLL.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, sept contrôleurs – dont deux inspecteurs du mécanisme national de prévention du Royaume-Uni institué en application du protocole optionnel à la convention des Nations Unies contre la torture du 22 décembre 2002 – ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Bordeaux (Gironde) du 6 au 9 décembre 2011.

Un rapport de constat a été adressé le 24 février 2012 au chef du centre de rétention administrative, qui a apporté une réponse par une note du 29 mars 2012, cosignée du directeur zonal de la police aux frontières du Sud-Ouest.

Le présent rapport de visite prend en compte les éléments contenus dans cette correspondance, à laquelle étaient jointes neuf photographies en couleur.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs se sont présentés sur le site le 6 décembre 2011 à 16h50 et en sont repartis le 9 décembre 2011 à 10h.

L'ensemble des documents demandés sur place a été fourni aux contrôleurs qui ont pu s'entretenir, dans des conditions de confidentialité, tant avec les fonctionnaires de police et les intervenants qu'avec les personnes retenues.

Un bureau a été mis, au temps de la visite, à la disposition des contrôleurs.

Le cabinet du préfet délégué à la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux ont été informés de cette visite à son début.

Les contrôleurs ont rencontré le préfet délégué à la sécurité, le président et le procureur du tribunal de grande instance de Bordeaux, le directeur zonal de la police aux frontières, des membres du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Bordeaux. Ils se sont entretenus avec les personnes retenues dans une langue qu'ils comprenaient et en toute confidentialité. Ils ont effectué une visite de nuit le mercredi 7 décembre 2011.

Ce contrôle intervenait deux ans et demi après une première visite du 6 au 9 janvier 2009, à l'issue de laquelle les conclusions suivantes étaient formulées :

« La visite de ce centre laisse une impression de spirale infernale de la violence dans un climat de tension et de répression ;

- la personne retenue est considérée comme un individu *a priori* dangereux, et parfois sujet à moqueries ;
- l'encadrement est assuré par des fonctionnaires non volontaires, dont le parcours professionnel ne les qualifiait pas forcément pour ce type de poste ;
- l'implantation du CRA dans les sous-sols de l'hôtel de police, avec pour seul accès à l'air libre une ancienne issue de secours grillagée, n'est pas cohérente avec les conditions de vie qu'est en droit d'attendre une personne retenue pendant en moyenne plus de dix jours ;
- le respect de la dignité humaine des personnes retenues, droit inaliénable, n'est pas assuré ;
- les normes minimales imposées par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne sont pas respectées dans ce centre ;
- Il convient de déclasser sans délai ce centre de rétention en lieu de rétention administrative. »

Peu de temps après cette visite, le 19 janvier 2009, le centre était entièrement détruit par un incendie d'origine criminelle.

Dans des observations en date du 25 mai 2009, en réponse au rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la ministre de l'intérieur transmettait une note technique du directeur général de la police nationale qui indiquait :

« [...] A la suite de ces événements, et compte tenu des observations du contrôleur général, deux possibilités sont actuellement à l'étude:

- reconstruire le centre en fonction des normes actuelles, tout en prenant en considération la contrainte de l'ancienneté de la construction;

- construire un nouveau centre près de l'aéroport de Bordeaux.

Par ailleurs, la prise en charge du futur centre par la police aux frontières sera l'occasion du renouvellement des personnels recommandé. D'ores et déjà, les policiers qui étaient affectés à l'ancien centre ont été transférés à la zone d'attente de l'aéroport de Bordeaux Mérignac et conserveront cette nouvelle affectation après la réouverture du CRA de Bordeaux [...]. »

En date du 3 août 2009, dans sa réponse aux mêmes observations, le ministre de l'immigration et de l'identité nationale mentionnait :

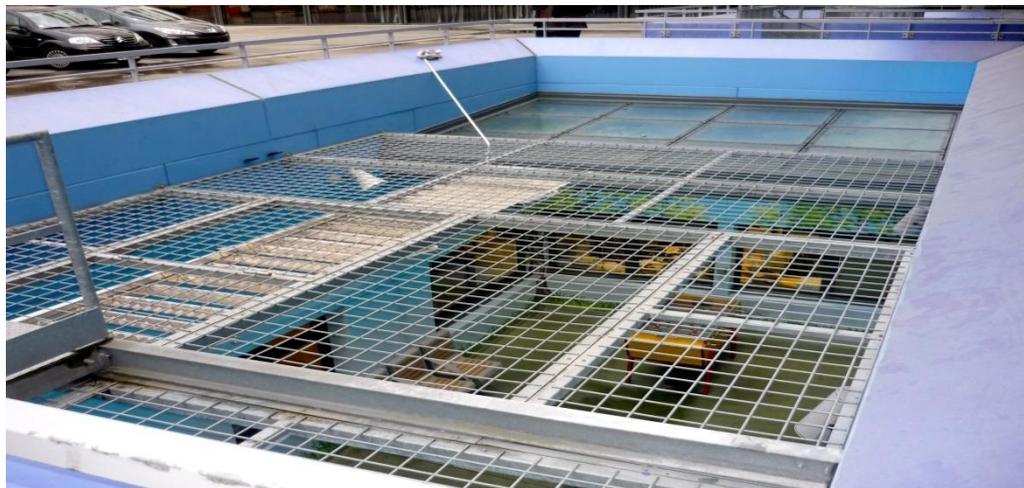
« Ce centre de rétention administrative, qui a été détruit par un incendie le 19 janvier 2009, sans qu'il y ait, fort heureusement, de victime à déplorer, appelait essentiellement, selon votre rapport des critiques relatives à la disposition des lieux et des rapports instaurés entre les fonctionnaires en charge de la garde et les retenus,

Je prends bonne note de vos remarques, s'agissant de la reconstruction, elle sera opérée *in situ*, avec une capacité d'accueil réduite de 4 places et permettra donc, à l'avenir, le placement de vingt ressortissants étrangers en situation irrégulière, La construction pourrait être réalisée sur 13 mois et lancée d'ici quelques mois. Comme le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, nous sommes attentifs à la nécessité de retrouver très rapidement un centre de rétention administrative, dans la région bordelaise en raison du coût des transferts vers les centres les plus proches géographiquement [..].

S'agissant de votre seconde remarque, je ne manquerai pas, lorsqu'une nouvelle ouverture sera programmée, de demander à la direction centrale de la police aux frontières de tenir compte, lors de l'affectation des responsables et du personnel de surveillance du centre de rétention du profil des fonctionnaires candidats pour cette mission et notamment de leurs aptitudes relationnelles déjà reconnues. »

2 LA PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE.

2.1 La présentation générale.



Localisation en sous-sol du CRA

Le centre de rétention administrative de Bordeaux est implanté en sous-sol de l'hôtel de police de cette ville, 23 rue François de Sourdis¹.

¹ Le chef de centre, dans sa réponse précitée, indique : « Sur les dizaines de photographies prises lors de la visite de décembre 2011 et après rappel des conclusions formulées lors de la visite du 6 au 9 janvier 2009, une photographie prise de façon « explicite sous un angle uniquement carcéral », insérée dans ce rapport ne traduit pas les travaux de réhabilitation effectués au centre surtout ceux relatifs à la création

Mis en service le 11 septembre 2003, il est desservi par une des lignes de tramway de la ville. Aucun panneau indicateur ne mentionne l'existence du centre depuis la voirie publique. Aucune plaque de signalisation ne figure à l'entrée de l'hôtel de police.

Le CRA a désormais une capacité d'hébergement de **vingt personnes**, réduite de quatre places par rapport à la situation antérieure à l'incendie de janvier 2009. Il a été rouvert le 16 juin 2011.

Il comporte cinq chambres de quatre lits chacune, disposées autour d'un puits de lumière de 40 m² qui fait office d'espace de promenade à l'air libre.

Le CRA dispose, depuis l'extérieur, de deux accès :

- le premier par l'entrée principale de l'hôtel de police : cet accès est utilisé par les intervenants et les proches, qui doivent se signaler à l'accueil central du commissariat pour accéder à l'ascenseur, disposant de badge de sécurité pour être actionné. Une fois arrivé au niveau inférieur, la personne suit un couloir, qui peut, à certains moments de la journée, être imprégné d'odeurs d'égout ou de nourriture² ;
- le second, depuis le garage de l'hôtel de police, situé en sous-sol, pour les personnes retenues lors de leur arrivée au centre ou des mouvements durant la rétention. Cet accès est commun à l'entrée dans la zone des geôles de garde à vue, depuis la remise des véhicules de police ; une fois franchie la porte séparative du parking, une porte en bois, comportant un système d'ouverture à badge magnétique, donne un accès particulier et signalisé au CRA. La personne retenue et son escorte pénètrent dans un sas équipé d'une banque d'accueil, d'où sont effectuées les formalités liées au mouvement.

La sécurité publique qui assurait le fonctionnement jusqu'à l'incendie a laissé la place à la police aux frontières qui assume l'ensemble des responsabilités de gestion du centre.

2.2 Les locaux.

La superficie du CRA est de 420 m², dont 200,64 m² sont dédiés à la zone de rétention. Les locaux sont distribués autour d'une cour de forme rectangulaire, de 40 m², qui sert, comme il a été mentionné, de puits de lumière. Ainsi que l'ont rapporté plusieurs personnes aux contrôleurs, en dehors de cet éclairage naturel, dans tous les autres locaux, même ceux donnant sur cette cour, la lumière dans le centre est essentiellement artificielle.

Le CRA comporte une zone administrative et une zone de rétention.

d'un patio avec une verrière et un nouvel agencement de la cour extérieure où les barreaux des fenêtres ont été enlevés et la grille métallique du patio réduite d'un tiers[.] ».

² Dans sa correspondance précitée, le chef de centre indique que « les odeurs d'égout, cela n'a jamais été porté à [sa] connaissance et les fonctionnaires de police n'ont jamais relevé cela » ; il est également expliqué, s'agissant des odeurs de nourriture que : « cela peut arriver d'autant que derrière la porte d'entrée du dépôt se trouve un espace réservé à la détente et à la pause des fonctionnaires »

Dans la zone administrative, accessible depuis les deux portes d'accès, sont installés le long d'un couloir, dit « couloir de circulation police » :



- une salle aveugle destinée en principe à l'installation d'un dispositif de visioconférence ;
- un bureau avec une fenêtre donnant sur la cour de promenade, destiné au greffe, mais qui sert de salle de détente aux fonctionnaires de police ; il est indiqué dans la correspondance précitée du chef de centre: « il s'agit d'un bureau d'appui du greffe pouvant être utilisé par les fonctionnaires pour effectuer les rapports administratifs et sert également de salle de convivialité autant pour les fonctionnaires que pour l'ensemble des partenaires et personnels travaillant au centre ». Les contrôleurs précisent que lors de leur visite, il n'a pas été constaté que cette salle servait de bureau d'appui au greffe et que seuls les fonctionnaires l'utilisaient en tant que salle de détente ;
- deux bureaux, l'un pour l'adjoint au responsable du centre et l'autre servant de poste de police, tous deux donnant directement sur la cour de promenade, qu'ils peuvent ainsi surveiller;
- le couloir s'achève sur l'espace d'entrée des personnes retenues ; celui-ci est équipé d'une banque d'accueil pour les formalités de rétention et, en face, d'un local de signalisation, où se trouvent également une armoire forte et un puits de décharge.

La photo est contestée dans la correspondance précitée du chef de centre et du directeur zonal de la police aux frontières : « La description de la zone administrative montre également une photo partielle puisque la porte grillagée est mise en avant en occultant les travaux de conformité de sécurité et de conditions de travail, grâce à une réflexion ente le cabinet d'architectes, le SGAP³ et le chef de centre.»

La zone de rétention, accessible par un badge magnétique, est distribuée en forme de U, autour de trois côtés de la cour de promenade qui en constitue le centre. Elle comporte deux accès.

³ Secrétariat général pour l'administration de la police.

Le premier accès est situé au droit de la porte d'entrée des visiteurs au CRA.

- après le passage sous un portique de détection d'objets métalliques, se trouvent sur la gauche deux toilettes, dont l'une à usage des personnes à mobilité réduite. Une fois la porte franchie, la personne qui entre se trouve dans un sas, d'où sont accessibles deux locaux aveugles, réservés, pour le premier aux visites consulaires et aux familles, mitoyen d'un second dédié aux avocats, et équipé à cet effet d'une prise de télécopieur;
- Derrière la seconde porte du sas, elle aussi équipée d'un badge magnétique, se trouve une salle, dite « zone téléphonique », servant de lieu de passage d'où se distribuent les entrées vers:
 - deux chambres ;
 - une « salle de détente », équipée d'un poste de télévision, et signalisée « salle de télévision » ;
 - un bloc sanitaire ;
 - un bureau pour l'office français de l'immigration et de l'intégration (**OFII**) donnant sur l'espace de distribution ;
 - l'entrée des **locaux médicaux** sur la droite.

Depuis la zone dite « téléphonique », s'effectue la communication vers une seconde façade bordant la cour, par un couloir ouvrant :

- sur la droite, vers le bureau, vitré sur deux côtés, pour l'association assurant l'assistance juridique, la **CIMADE**. Depuis la partie opposée de la cour de promenade, où sont installés les bureaux des fonctionnaires de police, sont visibles les personnes qui se rendent dans le local de cette association. Il est indiqué, dans la correspondance précitée que le SGAP de Bordeaux a été saisi [postérieurement à la visite des contrôleurs] aux fins d'installation de stores vénitiens à l'intérieur du bureau de la CIMADE, tout comme du changement de la fenêtre de ce bureau avec un dormant et un ouvrant ;
- au fond, sur la **cour de promenade**, qui apporte de la lumière naturelle ;
- vers une **seconde salle commune**, plus grande que la précédente, partiellement éclairée par la lumière naturelle de la cour de promenade, et qui est également utilisée pour les repas. Elle sert à la fois de lieu de détente – elle dispose de part et d'autre de deux téléviseurs pouvant diffuser des programmes distincts –, mais également trois fois par jour de salle de restauration. Il est précisé dans la correspondance précitée que cette salle comprend aussi un distributeur de boissons chaudes et une cabine téléphonique « permettant la confidentialité eu égard à l'acoustique ».

Depuis la salle de restauration, on accède à une **zone d'hébergement** de trois chambres distribuées le long d'un couloir, équipé sur un retour d'une cabine téléphonique, et qui s'achève sur une porte derrière laquelle est installé le sas d'entrée. C'est le **second accès à la zone de rétention**.

Avant de pénétrer depuis ce côté, un couloir situé sur la droite donne accès à la **bagagerie**, ainsi que, au fond, à la **chambre de mise à l'écart**. Ce corridor débouche sur un couloir technique.

Le centre est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance comportant des caméras installées dans chaque espace collectif, à l'exception des locaux médicaux. L'ensemble des images est renvoyé vers une batterie de moniteurs installée au poste de police du centre. C'est à partir de ces images que le poste commande l'ouverture des portes tant pour pénétrer à l'intérieur du centre qu'au sein de celui-ci. Toutes les caméras étaient en état de fonctionnement lors de la visite.

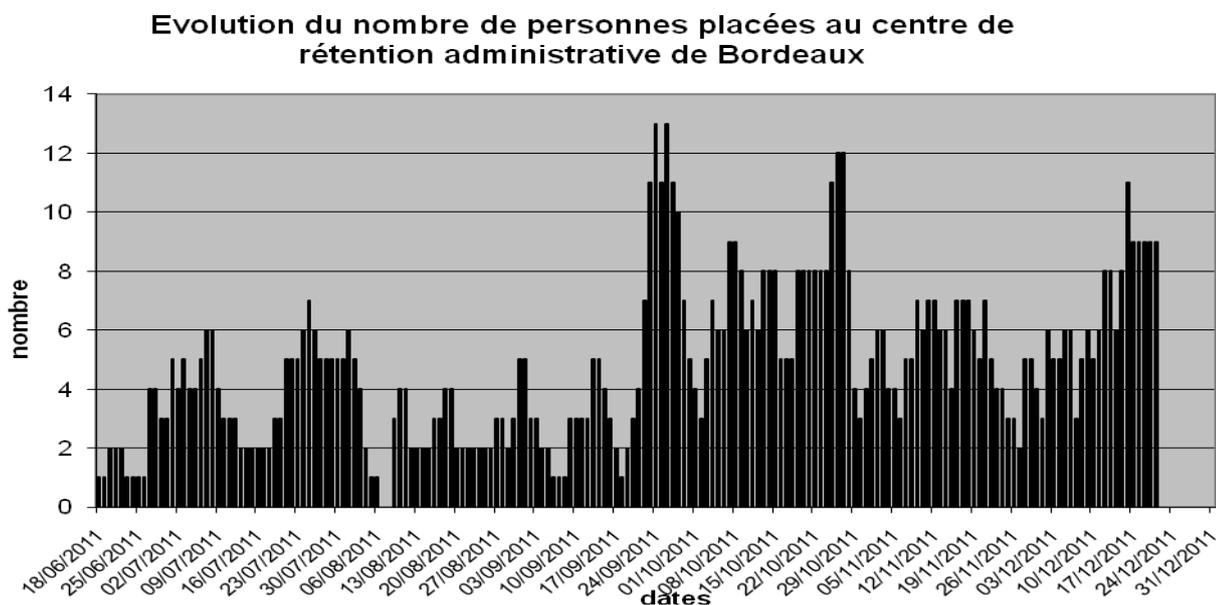
2.3 Les personnes retenues.

Le CRA accueille des étrangers faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'éloignement du territoire, pour une durée totale de quarante-cinq jours au maximum.

Ces personnes sont interpellées pour infraction à la législation sur les étrangers, lors de contrôles d'identité, ou élargies d'établissements pénitentiaires.

La capacité d'accueil théorique est de vingt places réservées à des hommes majeurs valides. Depuis sa réouverture, le centre n'a toutefois jamais reçu plus de treize personnes ensemble.

Le tableau ci après montre l'occupation quotidienne du centre⁴.



⁴ Ce tableau a été communiqué aux contrôleurs postérieurement à la visite. Il comporte des données d'occupation sur une période ultérieure à cette date.

Le 6 décembre 2011, à l'arrivée des contrôleurs, trois personnes étaient retenues, dont une provenait de la maison d'arrêt de Gradignan.

Le 9 décembre 2011, jour de la fin de la visite, l'une d'elles avait été libérée et admise à rester sur le territoire national pour raison médicale ; deux autres personnes avaient été placées au CRA à la suite d'une interpellation pour infraction à la législation sur les étrangers.

Depuis sa réouverture le 16 juin 2011 et jusqu'à la date du 8 décembre 2011, 111 personnes y ont été placées en rétention.

Entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 2011, soit sur une période de 153 jours, le taux d'occupation a varié entre 0 et 65 % :

Nombre de lits occupés		Nombre de jours	
	soit, en pourcentage d'occupation		soit, en pourcentage
0	0 %	4	2,6 %
1	5 %	11	7,2 %
2	10 %	28	18,3 %
3	15 %	26	16,9 %
4	20 %	26	16,9 %
5	25 %	19	12,4 %
6	30 %	21	13,7 %
7	35 %	4	2,6 %
8	40 %	5	3,3 %
9	45 %	3	2 %
10	50 %	1	0,7 %
11	55 %	3	2 %
12	60 %	1	0,7 %
13	65 %	1	0,7 %

Les mesures d'éloignement justifiant le placement en rétention étaient les suivantes :

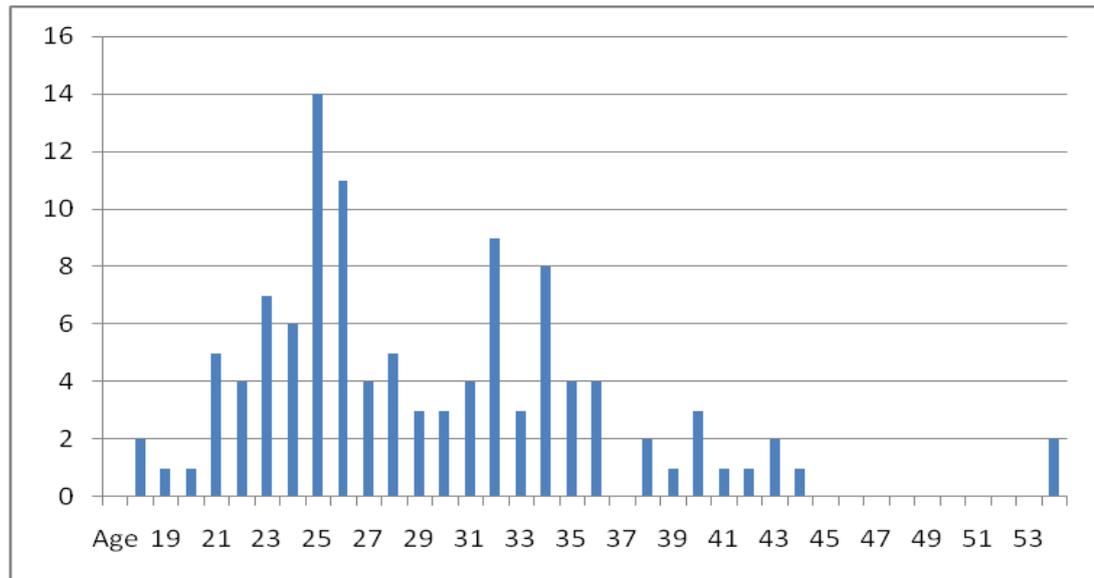
- obligation de quitter le territoire français (OQTF) : 37 (soit 33,3 %)
- arrêté préfectoral de réadmission (APREAD) : 35 (31,8 %)
- arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) : 27 (24,3 %)
- interdiction du territoire français (ITF) : 7 (6,3 %)
- arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) « Dublin II » : 5 (4,5 %)

Les nationalités représentées ont été celles des ressortissants des Etats suivants :

- Tunisie : 48 (43,2 %)
- Maroc : 10 (9 %)

- Algérie : 5 (4,5 %)
- Mongolie, Pologne, Turquie : 4 (3,6 %)
- Côte d'Ivoire, Egypte, Guinée, Soudan, Sénégal : 3 (2,7 %)
- Mali, Nigéria, Pakistan, Roumanie, Russie : 2 (1,8 %)
- Angola, Bulgarie, Géorgie, Inde, Iran, Irak, Niger, Palestine, République démocratique du Congo : 1 (0,9 %)
- non mentionné : 2 (1,8 %)

La moyenne d'âge des personnes retenues était de 27 ans :

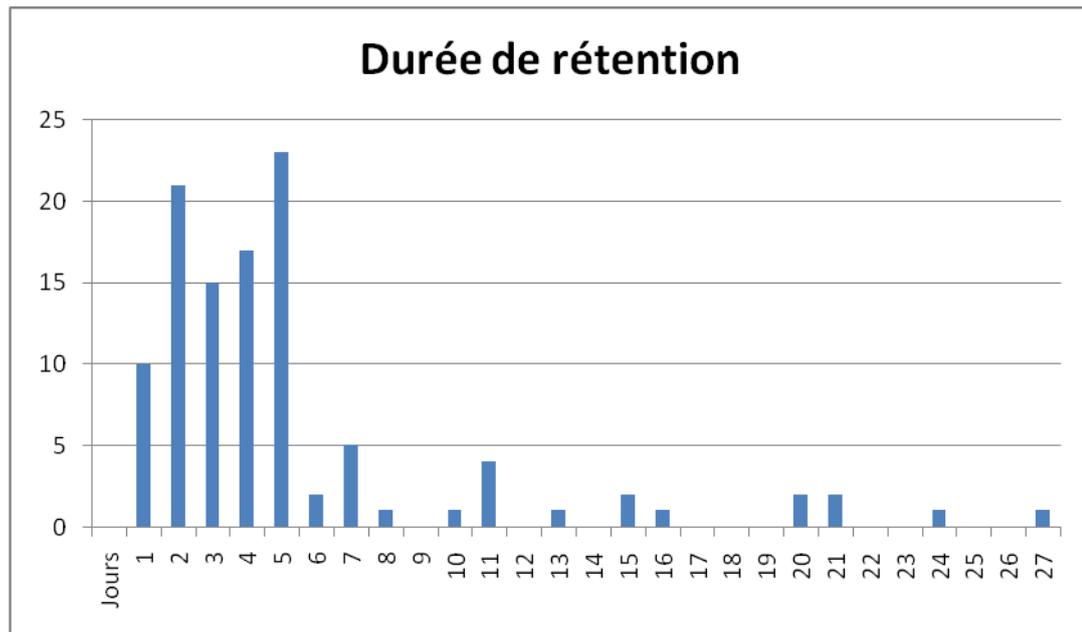


Les préfectures ayant ordonné la rétention étaient les suivantes :

- Gironde : 80 (72%)
- Charente : 4
- Haute-Garonne, Paris : 3
- Dordogne, Haute-Vienne : 2
- Hautes-Alpes, Charente-Maritime, Essonne, Finistère, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Marne, Seine-et-Marne, Seine-Maritime, Yvelines, Vienne, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise : 1
- non mentionnées : 4

Selon les données fournies par le CRA⁵, l'ensemble des durées de rétention représente un total de 581 jours pour 109 personnes⁶, soit une durée moyenne de placement de 5,3 jours :

⁵ Il s'agit des données inscrites sur le registre de rétentions entre le 18 juin 2011 et le 8 décembre 2011. Selon le chef de centre, dans sa correspondance précitée, sur la période du 16 juin 2011 au 9 décembre 2011, [période différente de celle analysée par les contrôleurs], pour 115 personnes, 59 ont été libérées, 53 reconduites et trois dossiers « effectivement pour lesquels manquait les suites concernant la fin de rétention. Ceci a été rectifié. »



- soixante-trois personnes sont restées moins de cinq jours ;
- vingt-trois personnes sont restées cinq jours ;
- vingt-trois personnes sont restées plus de cinq jours.

Il ressort de ces chiffres que 78,9 % des personnes ont quitté le centre au bout de cinq jours ou moins, soit avant de pouvoir être entendues par le juge des libertés et de la détention (JLD). Cette situation, tenant à la brièveté de la période de rétention, répondrait, selon des informations transmises aux contrôleurs par l'autorité administrative à « une doctrine nationale, garantie d'économie ».

Sur ces 109 personnes :

- 36 ont été libérées ;
- 51 ont été reconduites ;
- les indications mentionnées dans le registre ne permettent pas de connaître la situation des 22 autres personnes.

Selon les chiffres fournis par le centre, sur les soixante-deux personnes retenues durant cinq jours ou moins entre le 1^{er} août et le 30 novembre 2011, trente-quatre, soit 54,8 % ont été éloignées. Selon d'autres sources, il est indiqué que sur quarante-six personnes effectivement reconduites, quarante et une n'auraient pas été présentées devant le JLD, l'éloignement intervenant avant le délai de cinq jours.

⁶ Les deux personnes toujours présentes au moment de la visite ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

2.4 Les personnels et leurs missions.

2.4.1 Les fonctionnaires de police.

L'organisation du CRA est accolée à celle du pôle « éloignement » de la PAF.

L'ensemble comprend un effectif total de trente-deux fonctionnaires – vingt-sept hommes et cinq femmes – dont l'activité est encadrée par un capitaine, chef du CRA et du pôle « éloignement », secondé par :

- un major qui dirige les quatre brigades – deux de jour et deux de nuit – du CRA ;
- un brigadier-chef, à la tête de la cellule d'appui à l'éloignement.

Lors de la visite, les effectifs se répartissaient entre :

- l'unité d'accueil, de garde et d'escorte (UAGE), qui comprend vingt-six fonctionnaires répartis en deux brigades de jour, de dix policiers chacune, et deux brigades de nuit (une de deux⁷ et une de trois policiers). L'UAGE est chargée de la garde effective des personnes retenues ; elle assure l'accueil des visiteurs et effectue tous types d'escortes : vers les juridictions lors des présentations, les transferts éventuels vers les autres CRA, vers l'hôpital, ainsi que les missions d'éloignement ou de réadmission. Pour l'UAGE, le cycle de travail des deux brigades de jour est de deux jours de travail suivis de deux jours de repos, puis trois jours de travail suivis de deux jours de repos, puis deux jours de travail suivis de trois jours de repos (soit 2/2 -3/2- 2/3). Chaque vacation est de onze heures et huit minutes ; les prises de service se font à 6h, 8h et 10h. Les deux brigades de nuit travaillent selon le même cycle avec une durée de vacation identique ; la prise de service débute à 19h.
- la cellule d'appui à l'éloignement (CAEL) qui comprend deux fonctionnaires au greffe, deux fonctionnaires au groupe d'identification et un fonctionnaire affecté au suivi administratif et à l'identification des ressortissants étrangers incarcérés dépourvus de tout document d'identité et en situation irrégulière, selon la précision apportée dans la correspondance précitée;
- le greffe est chargé de la gestion des procédures d'admission, des dossiers des personnes retenues et des relations avec la préfecture ainsi qu'avec les juridictions administratives et judiciaires. Le greffe programme également l'éloignement des personnes retenues, en lien avec le pôle central d'éloignement. Un fonctionnaire est chargé, dans le cadre d'une délégation de la préfecture de la Gironde, de l'identification des personnes retenues dépourvues de papiers d'identité et de documents de voyage.

⁷ Un poste était vacant lors de la visite. Dans la correspondance précitée, il est indiqué que, depuis le 1^{er} février 2012, soit postérieurement à la visite, les deux groupes de nuit sont à trois policiers.

Les horaires de travail pour cette cellule permettent une présence hebdomadaire de 8h à 19h ; une permanence est assurée le samedi de 9h à 18h ainsi qu'une astreinte tous les jours de 19h à 8h ainsi que le dimanche ;

- le secrétariat, qui est assuré par une seule personne, adjointe administrative.

Aucun des fonctionnaires n'était présent avant la fermeture du CRA consécutive à l'incendie du 19 janvier 2009. Tous ont pris leur fonction à la réouverture de celui-ci le 16 juin 2011. Selon les indications données aux contrôleurs, tous ont été volontaires pour y être affectés. Il est relevé que la règle dite « un fonctionnaire de police pour un retenu » n'est pas opératoire pour les petites structures comme celle-ci. Les dépassements horaires sont ici fréquents.

En raison des travaux au centre durant deux ans, la direction centrale de la police aux frontières a affecté l'ensemble des fonctionnaires ayant obtenu leur mutation au CRA à l'aéroport de Mérignac. A également été entrepris, durant cette période, une politique de formation de l'ensemble des agents à la fonction d'escorteur.

Il est indiqué aux contrôleurs que « le passage de la sécurité publique à la police aux frontières n'a pas entraîné de changement profond, les fonctionnaires ayant cependant mieux compris qu'ils avaient à faire à un public qui n'était pas délinquant ».

2.4.2 Les autres intervenants dans le CRA.

Les autres moyens déployés sont les suivants :

- des prestataires de service pour la blanchisserie, la restauration et le nettoyage (sociétés *GEPSA*, *COMPASS Midirect* et *ATALIAN*);
- un agent de l'OFII ;
- un agent de la CIMADE ;
- un dispositif sanitaire mis en place par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

3 L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE.

Les admissions au CRA peuvent se produire à toute heure du jour et de la nuit ; en général elles ont lieu dans la journée.

Le centre est informé de l'arrivée imminente d'une personne par le service interpellateur.

L'escorte emprunte un parcours différent de celui du public ; ainsi, elle arrive directement dans le sas d'accueil des personnes retenues.

L'étranger peut avoir été menotté pendant le trajet ; si tel est le cas, les moyens de contrainte lui sont retirés dès qu'il entre dans le sas d'accueil.

3.1 Les droits des étrangers en rétention.

Un agent de la cellule d'appui à l'éloignement (CAEL) se déplace depuis l'étage supérieur de l'hôtel de police où il est installé, pour procéder aux démarches administratives :

- il remplit le registre de rétention ;
- il s'assure que les différents papiers sont remis par l'escorte et correctement remplis et signés :
 - un arrêté mentionnant la mesure d'éloignement (APRF, ITF, OQTF, AME, APREAD, APE, APRF Dublin 2) ;
 - une notification de la mesure et des droits ;
 - éventuellement des documents d'identité ;
 - éventuellement un procès-verbal de fouille avec la liste des effets écartés.

Les agents de l'escorte remettent les effets qui ont pu être retirés à la personne.

Une fois que l'ensemble de ces démarches a été effectué, l'escorte peut quitter le centre.

Si l'admission se produit en dehors des horaires de travail de la CAEL, c'est un agent de l'unité d'accueil, de garde et d'escorte (UAGE) qui effectue alors l'ensemble des démarches.

La personne retenue reçoit une copie de la notification.

Il n'est pas prévu de lui réexpliquer ses droits en rétention : « ils ont toujours été notifiés avant son arrivée, au moment de la décision de placement en rétention administrative ». Il lui est simplement précisé que, par la suite, elle pourra rencontrer la CIMADE si elle le désire.

Sur un tableau, au mur dans le sas d'accueil, sont affichés le règlement intérieur en français ainsi que la liste et les coordonnées des associations présentes dans les différents centres de rétention administrative de France⁸.

Le centre ne dispose pas de documents écrits dans la langue que la personne déclare comprendre, pouvant lui être remis et lui expliquant sa situation et ses droits, ainsi que le prévoit l'article 16-5 de la directive 2008/115/E du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

3.2 Les effets personnels.

Une fouille par palpation est réalisée et la personne retenue est invitée à vider ses poches. En cas de besoin, un détecteur portatif de masse métallique est utilisé.

Une copie de la note du 14 juin 2010 du ministère de l'intérieur⁹ précisant notamment les objets autorisés et ceux qui sont interdits est affichée dans le sas d'accueil dans les langues

⁸ ASSFAM, Cimade, Forum réfugiés, France terre d'asile, Ordre de Malte.

⁹ Circulaire NOR IMIM10000105C du ministre de l'immigration, de l'intégration de l'identité nationale et du développement solidaire, ayant pour objet l'harmonisation des pratiques dans les centres et locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes.

suivantes : anglais, arabe, chinois, espagnol, français, portugais et russe ; elle est complétée par une feuille, élaborée localement, comportant des photos desdits objets :

- « objets laissés en la possession de la personne » :
 - papier, crayon ;
 - téléphone portable sans caméra, puce, agenda papier ;
 - jeu de cartes, livre, journal ;
 - bague, montre, ceinture ;
 - argent « à hauteur de 40 euros » ;
 - appareil diffusant de la musique, type MP3, appareil électronique ;
 - lunettes, peigne, produit de toilette ;
 - eau, allumettes en étui, confiserie, broncho-dilatateur ;
- « objets déposés à l'arrivée et restitués au départ de la personne » :
 - arme blanche (couteau), rasoir électrique ou mécanique ;
 - allumettes en boîte, briquet ;
 - parfum ;
 - appareil photo ;
 - médicament, « sauf avis médical contraire » ;
 - sac ;
 - cartes de crédit.

Par ailleurs, la personne placée en rétention doit remettre à son arrivée les valeurs en sa possession, dès lors qu'elles dépassent 40 euros, et ses documents officiels.

Tout téléphone portable comportant un appareil photo ou une caméra est écarté mais la puce est laissée à la disposition de la personne retenue. Il a été indiqué aux contrôleurs : « si la personne le demande, elle peut à tout moment être escortée jusqu'au local des bagages pour récupérer son téléphone le temps d'y prendre des informations ou de passer un appel » ; par ailleurs, « elle peut demander que lui soit prêté un téléphone portable simple afin d'y insérer la puce de son téléphone et de l'utiliser durant son placement en rétention ».

Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée de deux personnes au centre de rétention ; leurs téléphones portables ont été écartés. Il ne leur a pas été précisé par les fonctionnaires de police qu'elles pouvaient demander à les récupérer le temps d'une consultation ou d'un appel ni qu'elles pouvaient demander un téléphone ne disposant pas de fonction d'appareil photo ou de caméra à titre de prêt.

Une autre personne retenue a indiqué qu'il ne lui avait pas été proposé de téléphone en échange du sien qui comportait une caméra.

Tout dépôt d'objet donne lieu à l'établissement d'un reçu, dont un exemplaire est remis à la personne, et à une mention dans un registre qui est visé par la personne. Il existe deux types d'objets, chacun correspondant à un registre et un reçu particulier :

- les valeurs et documents officiels ;
- les autres objets, dits « objets écartés ».

Les objets sont ensuite placés dans deux sacs spécifiques au nom de la personne : une sacoche « objets écartés » et une sacoche « documents et valeurs », qui sont ensuite placées l'une et l'autre dans une armoire forte située dans le local des bagages.

3.3 L'installation.

Une photographie d'identité de la personne est ensuite réalisée dans le « local de signalisation » contigu du sas d'accueil. Cette photo est notamment utilisée pour élaborer une « carte d'identification » qui est remise à la personne. Cette carte plastifiée comporte, outre la photo, le nom et le prénom de la personne, le numéro de la chambre et du lit qui lui ont été attribués ainsi que les numéros de téléphone de l'OFII et de la CIMADE.

D'autres exemplaires de la photo sont placés sur le tableau récapitulatif, installé dans le poste de police, où sont inscrites toutes les personnes retenues, ainsi que sur les sacs des objets écartés et des documents et valeurs. La photo peut également être adressée aux autorités consulaires dans le cadre de la reconnaissance de nationalité.

Si la personne détient moins de 7,50 euros, il lui est remis par les fonctionnaires de police une carte téléphonique de cette valeur.

Une fois que la personne a récupéré les reçus concernant les objets qui lui ont été retenus, elle reçoit un **paquetage** comportant :

- deux couvertures (une seule entre le 1^{er} avril et le 31 octobre) ;
- deux draps ;
- deux serviettes de toilette ;
- une housse de traversin ;
- une alèse jetable ;
- un nécessaire de toilette (un peigne, un savon, une brosse à dents, six doses de gel douche, six doses de dentifrice).

Ce paquetage est renouvelé chaque semaine à l'exception des couvertures, du peigne et de la brosse à dents. Les couvertures sont changées tous les mois.

La personne retenue est ensuite accompagnée à l'intérieur de la zone de rétention où lui sont présentés les différents locaux, notamment la chambre dans laquelle un lit lui a été attribué. Au passage, lui sont montrés les panneaux d'affichage où le règlement intérieur est détaillé dans les sept langues réglementaires déjà mentionnées au § 3.2.

L'affectation dans une chambre est faite par les fonctionnaires de la PAF qui s'attachent à ne jamais placer un arrivant seul dans une chambre, « par mesure de sécurité ». Il en résulte que les personnes retenues se retrouvent systématiquement à deux ou trois par chambre, même si d'autres chambres sont vides. Il est indiqué aux contrôleurs que si, par la suite, une personne retenue demande à être seule, « sa requête est éventuellement acceptée, dès lors qu'elle est considérée comme ne présentant pas de risque suicidaire ».

Lorsque la personne retenue arrive au centre après la distribution du déjeuner ou du dîner, il lui est remis un « repas tampon » composé des éléments suivants :

- un paquet de chips (30 g) ;
- une salade composée (250 g) ;
- une compote de pomme (100 g) ;
- des biscottes (4 x 2) ;
- deux portions de fromage fondu, de type « *Vache qui rit*[®] » (2 x 16,66 g) ;
- une bouteille d'eau (0,5 l) ;
- un sachet contenant une cuillère, une fourchette et un couteau en plastique, ainsi que des sachets de sel et de poivre et une serviette en papier.

Sept repas tampons sont entreposés en permanence dans un placard de la cuisine ; les portions de fromage fondu sont conservées au réfrigérateur. Les contrôleurs ont examiné les dates limites de consommation des différentes denrées, qui étaient toutes postérieures à la date de la visite.

3.4 Le dossier du retenu.

Au greffe du CRA, situé dans les étages, est tenu un dossier de la personne retenue. Il n'est pas précisé où ils étaient rangés, dès lors que la personne retenue avait quitté le centre. Des dossiers sont rangés dans des meubles installés dans différents coins de la pièce. Il est précisé dans la correspondance précitée qu'il s'agit d'archives de travail sur des dossiers de ressortissants étrangers incarcérés.

Un examen de quelques dossiers en cours ou récents montre que leur tenue n'est pas rigoureuse ; des copies de convocation par télécopies identiques sont en nombre et il n'existe pas de plan de classement avec des cotes permettant une lecture claire des différentes pièces. Ces constats sont contestés dans la correspondance précitée : « chaque dossier comporte une page de garde rappelant toutes les informations essentielles ; [...] À l'intérieur, on trouve une chemise pour le dossier judiciaire, une chemise pour le dossier administratif, une chemise pour les démarches d'identification, une chemise pour les décisions de justice, ainsi que la conservation des télécopies qui servent de preuves ». Les contrôleurs confirment leurs constats sur les dossiers examinés lors de la visite.

Dans un dossier, se trouve une fiche de renseignements, dont la base légale est peu claire, concernant la compagne d'une personne retenue, puisqu'à sa lecture il n'est pas possible de déterminer s'il s'agit d'une simple note d'information ou d'un procès verbal.

Dans la correspondance précitée, il est indiqué que « l'identité de la compagne ainsi que celle du retenu ne nous ayant pas été communiquées, il nous est difficile d'évoquer cette fiche ». Les contrôleurs avaient fourni, lors de la visite sur place, les informations nominatives, au chef de centre, ainsi qu'au directeur zonal de la police aux frontières, le dernier jour du contrôle.

4 LA VIE QUOTIDIENNE.

4.1 L'hébergement.

4.1.1 Les bâtiments d'hébergement.

L'établissement dispose de cinq chambres, d'une capacité d'hébergement de quatre personnes chacune, situées de part et d'autre de la cour de détente.

4.1.2 Les chambres.

Deux chambres, d'une surface de 12 m² chacune, comportent deux paires de lits superposés mesurant 2,10 m de long sur 0,90 m de large ; la hauteur entre les deux lits est de 0,80 m. Les deux autres chambres, d'une surface de 14 m², sont équipées de deux lits superposés et de deux lits simples. Les lits sont équipés de matelas de 0,15 m d'épaisseur, dénommés « Alcatraz » et confectionnés avec une double couture.

Les quatre chambres, d'une hauteur sous-plafond de 2,40 m, sont équipées d'une table de 0,70 m de côté associée à deux bancs fixés au sol. Les seules possibilités de rangement sont constituées par des cubes métalliques de 0,20 m de côté fixés sur chaque lit : un seul cube est disponible par personne. Quatre patères « anti suicide » sont fixées au mur.

Toutes les chambres sont recouvertes au sol par du linoléum et disposent d'une fenêtre de 1,15 m de hauteur sur 1,20 m de large donnant sur la cour intérieure ; une ouverture de 0,28 m de hauteur sur 1,13 m de large constitue la seule possibilité d'aération de l'extérieur. Les fenêtres sont munies de rideaux occultant.

A côté de la porte d'entrée, d'une largeur de 0,93 m, trois boutons permettent :

- de condamner son ouverture ;
- d'alerter le poste de garde en cas d'urgence ;
- d'allumer les deux tubes de néon du plafonnier et de faire varier l'intensité lumineuse.

Les résidents peuvent accéder librement aux chambres de jour comme de nuit ; seules les portes des chambres non occupées sont condamnées. Les occupants peuvent fermer la porte d'entrée de leur chambre de l'intérieur ; en cas de nécessité, le poste de garde peut débloquer cette fermeture.

Une chambre est réservée pour les personnes qui devraient être mises en quarantaine pour des raisons sanitaires.

4.1.3 La chambre d'isolement ou de mise à l'écart.

4.1.3.1 La chambre d'isolement.

Cette pièce est située à l'extérieur de la zone de vie, à l'entrée du couloir de circulation de la zone technique dédiée à l'entretien et à la restauration. On y accède par le sas contigu à « l'espace enregistrement » interdit aux autres personnes retenues et au public.

Cette chambre, sans fenêtre, d'une surface de 6,13 m², est composée :

- d'un lit en béton de 1,90 m de long sur 0,60 m de large, équipé d'un matelas de 9 cm d'épaisseur ;
- d'un système sanitaire comprenant un WC et un lavabo en inox fixé à la « paroi de la cellule » comme le précise la note relative à la mise en fonctionnement. Le lavabo, d'un diamètre de 0,32 m, diffuse de l'eau froide sous la forme d'une fontaine à eau qui inonde la pièce dès qu'on actionne le bouton poussoir. La partie sanitaire est séparée du lit par un muret de 1,40 m de hauteur.

Le plafond, d'une hauteur de 2,75 m, est équipé de trois bouches d'aération/chauffage, d'un détecteur de fumée et d'un plafonnier rectangulaire comportant deux tubes de néon protégés par une vitre sécurisée.

Une caméra reliée à un écran de contrôle situé dans le poste de police, permet de surveiller à distance la personne retenue. Pendant la période de contrôle, l'orientation de la caméra ne disposait pas d'angle mort permettant de préserver l'intimité de la personne dans la zone sanitaire ; la caméra est équipée d'un zoom permettant de réaliser des plans rapprochés.

Par un courrier postérieur à la visite, en date du 21 décembre 2011, le préfet délégué pour la défense et la sécurité indique que : « le déplacement de l'angle de vision de la caméra afin de préserver [l'intimité du lieu d'aisance] est intervenu durant la semaine 50. [...] »

La porte blindée de la chambre ne dispose pas d'un œilleton permettant de surveiller la personne ; sa fermeture est assurée par une double gâche électrique commandée depuis le poste de contrôle et par deux verrous manuels.

A l'entrée de la chambre, la personne retenue dispose d'un bouton d'appel relié au poste de garde. La gestion de l'éclairage, à intensité lumineuse variable, est assurée par les policiers.

4.1.3.2 Les mesures de mises à l'écart.

La décision de mise à l'écart relève du chef de centre ou de son adjoint. Depuis la réouverture du CRA, une seule personne y a été contrainte.

Un registre spécifique de mise à l'écart, ouvert le 30 mai 2011 par le chef de centre, et visé en deuxième page par le directeur zonal de la PAF Sud-Ouest comporte :

- les coordonnées de la personne retenue ;
- le jour (26 juillet) et l'heure (**17h45**) de début de mise à l'écart ;
- le jour (26 juillet) et l'heure (19h40) de fin de mise à l'écart ;
- le type de motif : trouble à l'ordre public et menace à la sécurité d'autrui ;
- les précisions éventuelles : menaces et tentative de suicide ;

- la date (26 juillet) et l'heure (**19h10**) d'avis au procureur de la République ;
- **le suivi de la mise à l'écart** : visite de l'infirmier à 18h15 avec ses observations (« légère griffure sur les avant-bras ne nécessitant pas de soins ») et d'un représentant de la CIMADE à 19h15.

Des consignes pour le fonctionnement de la chambre de mise à l'écart sont diffusées auprès des fonctionnaires de police sous la forme d'une note d'information reprenant les dispositions essentielles de la circulaire ministérielle NOR IMIM 1000105C du 14 juin 2010 relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative.

Le règlement intérieur de l'établissement ne fait pas mention de l'existence de ce local. Interrogé, le procureur de la République de Bordeaux indique avoir reçu un avis de cet ordre formulé par voie téléphonique. « Cela se situait dans les derniers jours de juillet, en fin de journée, et concernait, semble-t-il, un ressortissant algérien. »

4.1.4 Les installations sanitaires.

Deux espaces sanitaires, d'une surface respective de 7,95 m² et 7,74 m², comportent chacun deux WC, deux lavabos et une douche. Ils sont à la disposition permanente des personnes retenues sauf pendant les heures de nettoyage. Ces espaces, entièrement carrelés au sol et sur les murs, sont propres et bien entretenus. Il est fait état sur le registre de main courante d'incidents à l'occasion de l'entrée de policiers dans ces locaux alors que des personnes procédaient à leur toilette.

4.1.4.1 Les toilettes.

Le centre dispose de deux espaces sanitaires pouvant être fermés par un verrou intérieur : l'un possède un wc à l'anglaise, l'autre un wc à l'orientale, dit toilette à la turque, avec douchette pour l'hygiène intime.

4.1.4.2 Les douches.

Les douches, qui peuvent aussi être fermées de l'intérieur bénéficient d'équipements adaptés pour la diffusion d'eau chaude et l'évacuation de l'humidité. Chacune possède une patère « anti suicide ».

4.1.4.3 Le rasage et la coiffure.

Lorsqu'une personne souhaite se raser, elle se rend le matin à l'appel diffusé par haut-parleur ; un rasoir jetable lui est remis en échange de sa carte de circulation intérieure. Un agent est présent dans la salle d'eau pendant les opérations de rasage. Ensuite, chacun rend le rasoir usagé et reçoit en retour sa carte de circulation intérieure.

Les personnes retenues peuvent se raser entre 7h et 7h45 dans les espaces sanitaires. Les lavabos sont surmontés de miroir en métal. Les résidents peuvent se couper les cheveux avec une tondeuse prêtée par l'OFII, en présence d'un policier.

4.2 L'entretien.

4.2.1 Le ménage des locaux et l'entretien du linge.

Le nettoyage des locaux est assuré par la société *ATALIAN* spécialisée dans le service aux entreprises et collectivités. Une personne intervient quotidiennement de 7h30 à 9h15 puis entre 13 et 14h et enfin de 20h30 à 21h30 pour assurer le nettoyage de l'ensemble des locaux. Les contrôleurs ont constaté la propreté de toutes les surfaces.

Le linge d'hôtellerie est régulièrement renouvelé : chaque mercredi matin, toutes les personnes arrivées depuis sept jours bénéficient d'un lot complémentaire identique au premier reçu, exception faite de la couverture, qui est renouvelée à l'issue de trente jours de présence.

Le lavage des effets personnels peut être effectué chaque lundi et jeudi matin en déposant les vêtements au réfectoire à l'occasion du petit déjeuner avec un retour du linge lavé et séché le soir même. Le centre dispose sur place d'une machine à laver et d'une machine à sécher.

4.2.2 La maintenance des locaux.

La maintenance est assurée par le secrétariat général pour l'administration de la police de Bordeaux qui fait appel à des entreprises spécialisées en tant que de besoin.

4.3 La restauration.

4.3.1 Les personnels et les installations.

La société *GEPSA* fait livrer les repas qui sont confectionnés à l'extérieur par la société *Compass Midirect*. Tous les jours, une employée, voire deux selon les besoins, travaille sur le site pour préparer les plateaux des trois repas quotidiens. La salle de restauration qui fait aussi office de salle de détente a une surface de 38,40 m². Deux postes de télévision fixés à chaque extrémité de la salle diffusent en permanence deux programmes différents.

La pièce comporte cinq tables permettant chacune la restauration de quatre personnes avec des bancs fixés au sol. Elle est équipée de deux caméras de surveillance, de deux boutons d'appel, en bon état de marche, reliés au poste de surveillance et d'un détecteur de fumée.

Quatre portes la desservent et donnent accès aux deux couloirs de circulation interne abritant les chambres, à la cour extérieure et à la cuisine. Cette dernière, d'une surface de 11,38 m² comporte un évier, deux réfrigérateurs et deux fours permettant de réchauffer les plats préparés et conservés en liaison froide.

4.3.2 Le petit déjeuner.

Le petit déjeuner a lieu entre 7h30 et 8h.

Chaque personne reçoit un plateau comportant :

- un sachet de lait en poudre ;
- une dosette de confiture ;

- deux plaquettes de beurre de 10g chacune ;
- une sachet de café ou de thé au choix ;
- une demi-baguette de pain frais livré quotidiennement.

Un gobelet jetable de 25cl et des couverts en plastique sont mis à disposition ainsi qu'une fontaine à eau chaude. L'ensemble de cette prestation est facturé 0,90 euro à l'administration.

4.3.3 Le déjeuner et le dîner.

Les barquettes composant les repas sont livrées quotidiennement en fonction du nombre de personnes présentes dans le centre ; exceptionnellement celles correspondant au repas du vendredi, samedi et dimanche sont livrées le jeudi. Toutes les barquettes portent une date limite de consommation dont la validité a été vérifiée par les contrôleurs.

Le déjeuner du mercredi 7 décembre était composé de :

- carottes râpées,
- poitrine de veau farcie avec épinards à la crème,
- camembert et fruit.

Les contrôleurs ont assisté à la préparation du repas du soir et pesé les différents ingrédients :

- une salade de 150 g de taboulé ;
- une salade verte de 60 g ;
- une tarte au fromage de 220 g ;
- une portion de 20 g de fromage ;
- une compote de 100 g.

Une bouteille d'eau est distribuée au cours de chaque repas et doit être remise à son issue pour éviter que des canalisations puissent être bouchées.

Plusieurs personnes ont souhaité que les portions soient plus importantes. Des portions de fromage ou des fruits, récupérés lors de précédent repas sont parfois distribués en supplément. Le coût de chaque repas, midi ou soir, est facturé 4,84 euros à l'administration. Dans un courrier du 21 décembre 2011, postérieur à la visite, le préfet délégué à la défense et à la sécurité précise : « après vérification approfondie, il apparaît que ces dernières [les portions]sont conformes aux recommandations du groupe d'études des marchés de restauration collective et de nutrition (GEMRCN), les grammes étant fréquemment supérieurs aux masses préconisées, l'unique écart négatif constaté sur le friand poisson/fromage a fait l'objet d'une demande de réajustement par le titulaire du marché au fournisseur de produits surgelés.[...]».

Les personnes qui arrivent ou partent sans pouvoir bénéficier de repas compte tenu d'horaires décalés bénéficient d'un repas « tampon » comportant :

- un paquet de pommes chips de 30 g ;
- une conserve de salade mexicaine pesant 250 g ;
- une compote de 100 g ;
- une bouteille d'eau de 50 cl ;
- des couverts en plastique avec une serviette en papier.

4.3.4 La composition des repas.

Les menus sont préparés par la société prestataire puis validés par le chef de centre ou son adjoint. Ils ne comportent ni viande de porc ni produits halal. Les usagers disposent en permanence de condiments sous la forme de sachets d'harissa, de *ketch up*, de moutarde et de sauce salade. Les personnes retenues ne sont pas autorisées à recevoir de la nourriture apportée de l'extérieur.

En l'absence de viande halal, certaines personnes retenues ne prendraient pas part aux repas au cours desquels est offerte de la viande.

4.3.5 Le suivi des retenus ne prenant pas leur repas.

Lorsqu'une personne ne se présente pas dans la salle de restauration un appel au micro est réalisé et renouvelé si besoin. Si une personne ne prend pas son repas, son nom est indiqué sur le registre de main courante ; l'infirmier est informé et la reçoit. Lorsque le repas est refusé pour des raisons confessionnelles, il a été indiqué que la société prestataire privilégiait pour cette personne des repas végétariens ou comportant du poisson.

Le service médical n'a dénombré qu'une seule grève de la faim depuis la réouverture du centre le 18 juin 2011 : « le protocole est de faire une surveillance quotidienne, avec le contrôle de la glycémie et le contrôle des constantes. On explique aussi à la personne en grève de la faim les risques médicaux encouru ».

4.3.6 La gestion des repas en période de Ramadan.

Selon les propos tenus aux contrôleurs, « le Ramadan est la grande angoisse des policiers », en l'absence de produits halal

Dans sa réponse du 29 mars 2012, le chef de centre indique : « [...] Lors du repas du soir, après le coucher du soleil un repas complet avec en plus un repas tampon leur est remis. Par ailleurs, une heure avant le lever du soleil, les retenus observant le ramadan sont réveillés et un petit déjeuner complet leur est servi. Il faut aussi relever qu'aucun CRA ne sert de la viande halal [...]».

4.3.7 Les distributeurs.

Un distributeur de boissons chaudes est installé dans la salle de restauration ; il permet de recevoir, pour 0,50 euro, un gobelet de thé à la menthe, de café (court, long, nature, cappuccino ou avec du lait), de potage ou de lait sucré. Les personnes présentes ont exprimé le souhait de voir installer un distributeur de biscuits et de friandises.

Dans la réponse précitée, le chef de centre indique : « La société qui installe ces machines a été sollicitée pour l'installation d'un distributeur de friandises et de soda (le dossier est toujours en cours) ».

4.4 L'accès aux soins.

L'accès aux soins des personnes retenues est encadré par une « convention relative à l'organisation des prestations sanitaires dans le centre de rétention administrative », signée le 29 avril 2011 entre le directeur du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux et le préfet de la Gironde.

Cette convention prévoit la mise à disposition d'un temps de praticien hospitalier du service des urgences du CHU, douze heures hebdomadaires réparties en trois vacations le lundi, le mercredi et le vendredi après-midi de 14h30 à 18h30. Un temps d'infirmier est aussi prévu à hauteur de 0,6 équivalent temps plein (ETP).

Les locaux, qui sont à proximité de celui du représentant de l'OFII, sont composés de deux pièces :

- une salle de soins infirmiers de 20 m² équipée de deux bureaux, d'un poste informatique et de sièges ;
- une petite salle de consultation de 7,65 m², équipée d'une table d'examen et d'un tensiomètre. Un interphone relié au poste de garde a été muni d'un interrupteur afin de garantir la confidentialité des consultations.

Dans les faits, le service médical est ouvert aux personnes retenues de 14h30 à 18h30 le mardi, le mercredi, le jeudi, le samedi et le dimanche; le lundi et le vendredi la plage d'ouverture s'étend de 11h à 18h30, avec une interruption de vingt minutes pour le déjeuner.

Selon les termes de la convention, le personnel infirmier est chargé de prodiguer les soins dans le respect de la confidentialité : distribution de médicaments, pansements, injections ou prises de sang éventuelles, mais aussi « d'assurer une présence relationnelle afin d'apporter un soutien psychologique aux personnes retenues ».

Il a été indiqué aux contrôleurs que la part de cette fonction d'écoute et de soutien est importante. Beaucoup de personnes retenues viennent au service médical pour évoquer les difficultés, voire les traumatismes qu'ils ont vécu avant leur arrivée en France: stress, mauvais traitements, inquiétude pour leur famille restée dans leur pays d'origine...

Entre le 1^{er} juin et le 30 novembre 2011 – dernier mois complet connu lors de la visite, les actes effectués par le service médical se décomposent en :

- 236 entretiens infirmiers ;
- 94 consultations médicales ;
- 115 distributions de traitement ;
- 30 soins infirmiers.

Dans la même période, dix-huit personnes retenues ont été reçues en consultations spécialisée au CHU et trois ont été libérées pour raisons médicales. En 2011, les pathologies à l'origine des consultations se répartissent selon le tableau ci-dessous :

Pathologies à l'origine des consultations entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2011
par ordre décroissant, 3 occurrences au minimum.

Anxiété	18
troubles du sommeil, insomnies	16
céphalées	13
carie dentaire	11
toxicomanie	7
troubles psychiatriques	6
troubles de l'appétit	4
dépendance alcoolique	5
automutilation	3
agressivité	3
allergies	3
gastrite	3
diarrhées	3

Selon les indications données aux contrôleurs, la PAF n'informe pas systématiquement le service médical des arrivées mais l'étroitesse des lieux permet de repérer les nouveaux retenus : « on guette les nouvelles têtes et on leur fait systématiquement une présentation du service et de l'offre de soins. On cherche à ce que cela ne soit pas vécu comme un interrogatoire supplémentaire ».

Dans sa réponse précitée, le chef de centre mentionne : « le poste informe le service médical des nouvelles arrivées soit téléphoniquement, soit directement au moment de l'entrée du retenu en zone de rétention. Par ailleurs, lors de l'arrivée quotidienne au centre des personnels de santé, l'infirmier prend toujours attache avec le poste. Les informations circulent aussi à ce moment là. Enfin, quotidiennement, une feuille journalière des arrivées au centre comprenant les dates et heures des différentes audiences devant les juridictions est transmise par messagerie électronique aux trois partenaires du CRA [..]. ».

Les contrôleurs confirment leur constat initial.

Il a été indiqué que la PAF avait, le 13 novembre 2011, demandé au service médical d'établir un certificat de compatibilité avec la retenue et l'éloignement : « nous avons cédé dans un premier temps mais maintenant nous savons que ce type de certificat doit être établi par une unité médico-judiciaire ».

Les interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs ont aussi regretté l'absence d'instance de coordination entre les différents services intervenants : PAF, service médical, CIMADE, OFII... « Cela manque ».

4.5 L'accès au téléphone.

Trois postes de téléphone sont à la disposition des personnes retenues dans le CRA. Deux sont des « *points phone* », le troisième un combiné fixé au mur. Un mémo pour l'utilisation du téléphone est affiché à côté de chaque poste¹⁰.

Ils sont d'accès libre 24 heures sur 24. Si la personne retenue arrive avec moins de 7,50 euros en poche, une carte de téléphone de ce montant lui est donnée par les fonctionnaires de police, comme il a été indiqué *supra*. Les téléphones portables sont autorisés sauf s'ils sont munis d'une caméra et, dans ce cas, seule la puce peut être conservée. Durant la visite, il a été constaté qu'une des personnes retenues avait en sa possession téléphone portable « aux normes », apporté par quelqu'un de l'extérieur, le CRA ne faisant aucun prêt.

L'OFII possède un téléphone qu'il peut prêter. Aux jours de la visite, il était indisponible car son chargeur avait été perdu depuis plusieurs semaines. Cet organisme peut également mettre à disposition la ligne fixe pour des appels nationaux.

Des appels avec l'étranger peuvent être passés depuis un poste téléphonique administratif, moyennant l'accord du chef de centre. Aux jours de la visite, une personne retenue avait pu appeler son pays d'origine, le Bénin.

Les personnes retenues peuvent recevoir des appels téléphoniques à partir des cabines 24h / 24.

Un distributeur de cartes de téléphone est accessible. Il offre six types de cartes dont cinq à 7,50 euros : International, Maghreb et Moyen-Orient, Afrique, Europe de l'Est, France international et, à 10 euros, France Europe. Un changeur de monnaie est prévu dans la même zone.

4.6 Les activités.

4.6.1 La salle de télévision.

Trois postes de télévision sont à la disposition des personnes retenues.

Deux se trouvent dans la salle à manger, un dans une salle dite de détente n°2.

Les postes sont protégés par une coque métallique et une plaque de verre antichoc. Les écrans sont plats et ont une diagonale de 0,78 m.

¹⁰ Il est indiqué dans la correspondance précitée que : « Afin de prendre en compte un avis du 10/01/12 du contrôleur général des lieux de privation de liberté... relatif à l'usage du téléphone par les personnes privées de liberté et pour témoigner de l'humanité qui a prévalu à la réhabilitation de ce centre pouvant accueillir vingt retenus, trois cabines téléphoniques ont été installées avec affichage des numéros de téléphone des cabines, du mode d'utilisation et des numéros de téléphone internationaux. Comme nouveauté deux de ces cabines possèdent un habitacle insonorisé permettant la confidentialité des communications comme préconisé dans l'avis du Contrôleur, la troisième est encastrée dans le renforcement d'un mur permettant également un isolement personnel. »

Dans la salle à manger, comme mentionné ci-dessus, les postes se font face à chaque extrémité de la pièce. Ils sont allumés en permanence sur deux programmes différents.

En se mettant au milieu de la pièce, les contrôleurs ont constaté que les deux programmes étaient parfaitement audibles, entraînant une certaine cacophonie décrite comme fatigante¹¹.

La télécommande n'est pas à disposition des personnes retenues ; elles doivent, pour changer de chaîne et modifier le volume, en faire la demande auprès des fonctionnaires de police.

Cette dépendance ne facilite pas la rapidité d'exécution. Il a été rapporté que la télécommande ne serait pas laissée aux personnes retenues, à la suite d'un incident au cours duquel une personne aurait absorbé les piles servant à leur alimentation. Il est mentionné dans la note précitée : « Lorsque le centre est peu occupé, la télécommande est laissée aux retenus pour une plus grande liberté de choix. Cependant en cas d'affluence et pour éviter la prise de la télécommande par de « petits caïds » cette dernière est reprise par le poste pour préserver la sécurité et la sérénité du centre. » . Au moment de la visite des contrôleurs, seules trois personnes retenues étaient présentes et aucune ne disposait de la télécommande.

La salle de détente n° 2, où est également installé un téléviseur, est située à côté du bureau de l'OFII. Elle n'est pas souvent utilisée, aux dires des usagers, car : « elle est à l'écart des zones de vie que sont la salle à manger et la cour extérieure ».

Dans la correspondance précitée, il est précisé : « les retenus n'émettent jamais le souhait de visionner le petit écran dans la seconde salle de détente malgré les propositions des fonctionnaires en charge de la garde du centre. »

Cette salle est équipée de deux rangs de six chaises en bois et métal scellées entre elles et au sol, d'une fontaine à eau, de cinq prises de courant, d'une table de 0,68 m de côtés avec deux bancs scellés entre eux et au sol, d'une corbeille à papiers. La porte est munie d'un hublot de 0,33 m de diamètre. La salle est accessible en permanence.

4.6.2 La salle d'activités.

Il n'y a pas de salle d'activités dédiée. La salle à manger, la salle de télévision et la cour extérieure sont les espaces communs possibles.

4.6.3 Les activités offertes.

Des jeux de cartes, d'échecs et de dames sont mis à disposition par l'OFII. Un baby-foot est installé dans la cour ; au moment de la visite, un des « joueurs » était endommagé ce qui rendait le jeu plus difficile¹².

¹¹ Dans la correspondance précitée, il est relevé : « c'est uniquement à la demande des retenus que deux chaînes sont programmées sur les deux téléviseurs de la salle de restauration. »

4.7 Les visites.

Elles ont lieu tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30. La durée des visites est fixée selon le règlement intérieur fixée à : « [...] Une durée minimale de trente minutes pouvant être réduite occasionnellement en cas de nécessité de service. ». Toutefois, compte tenu du peu de visites, leur durée est, dans les faits, beaucoup plus longue. Lors du contrôle, il a été constaté que les visites duraient de une à deux heures.

Les personnes de l'extérieur qui rendent visite aux retenus se présentent à l'accueil du CRA où ils sont invités à donner la preuve de leur identité.

Le registre des visiteurs, ouvert le 30 mai 2011, est alors renseigné. Sur ce registre figurent les rubriques suivantes : la date, l'heure de début et de fin de la visite, l'identité des visiteurs, leur adresse, le type de pièce d'identité fournie, le nom du retenu et son numéro de chambre.

De juin à fin novembre 2011 le nombre total des visites est de 229 se répartissant comme suit :

Mois	Nombre de visites
Juin	6
Juillet	33
Août	21
Septembre	43
Octobre	55
novembre	71

Les visiteurs passent sous un portique de détection et peuvent être contrôlés également à l'aide d'un détecteur manuel de masses métalliques. Une palpation de sécurité est prévue dans le règlement intérieur (article 20), mais il est rapporté qu'elle n'est pas pratiquée.

Afin de déposer leurs affaires personnelles, des casiers sont à la disposition des visiteurs moyennant une consigne de 1 euro. Ils gardent sur eux la clé de leur casier. Un bracelet d'identification « visiteur CRA » est prévu pour être attaché au poignet du visiteur afin d'éviter une substitution de personne. La pièce réservée aux visites est située dans une zone dite de sas, entre la rétention et la partie administrative. Elle est équipée d'une table et de deux bancs scellés entre eux et au sol. Les quatre murs, sans décoration, sont de différentes couleurs : un de couleur mauve et trois de couleur gris clair « en parfaite harmonie avec le mobilier et le revêtement au sol. ».

¹² Le chef de centre précise dans sa correspondance précitée : « en fait le joueur n'était pas endommagé mais simplement désaxé. Une intervention technique du 03/01/2012 a permis de repositionner le joueur dans le bon axe. »

Une caméra y est installée.

Cette pièce est accolée, d'un côté aux toilettes hommes de la zone administrative et de l'autre, à la pièce réservée aux avocats et aux visites consulaires. Il est rapporté aux contrôleurs qu'entre les toilettes hommes et le parloir tout s'entend, ce que les contrôleurs ont pu effectivement constater.

Dans sa réponse précitée, le chef de centre indique : « A ce titre, comme le relève justement la commission, le préfet délégué à la sécurité a demandé le 21/12/2011 une étude visant à renforcer l'isolement acoustique des murs et des plafonds qui est toujours en cours. »

4.8 L'assistance réalisée par l'Office française de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Un bureau est réservé à l'OFII au sein du CRA. Il est situé à côté de la salle de détente n°2. A l'extérieur, à côté de la porte, sont affichés tous les mois les horaires de prière musulmane.

Un agent de l'OFII est présent au CRA tous les après-midi, du lundi au vendredi, de 14h à 18h. La mission de l'OFII est présentée suivant deux axes : l'accompagnement des personnes retenues durant leur séjour au CRA avec, notamment, des entretiens et l'aide au retour.

Dès leur arrivée, les personnes retenues sont vues pour détecter leurs besoins les plus immédiats. Il est rapporté que l'achat du tabac est la demande la plus urgente. Celui-ci est procuré dans les 24 heures. Tous les achats sont faits avec l'argent des personnes retenues, l'OFII n'ayant pas de fonds propres.

L'OFII fait des prêts :

- de livres, la plupart en français et quelques uns en espagnol, anglais, allemand et arabe. Cinq corans de poche sont à disposition ;
- de jeux de société : dames, échecs, cartes. Ils sont très utilisés ;
- de téléphones portables sans appareil photo (cf.4.5) ;
- d'une tondeuse à cheveux.

L'OFII effectue, également, la récupération de bagages et de salaires dans Bordeaux et dans un rayon de 100 km autour de cette ville, ainsi qu'un certain nombre de démarches administratives comme la résiliation d'abonnements, de polices d'assurance...

Des contacts peuvent être pris avec des personnes dans le pays d'origine pour que la personne retenue soit accueillie à son retour.

Il a été rapporté que l'organisation concernant retour de la personne retenue est partagée entre la PAF qui, généralement, annonce le départ et la date correspondante, et l'OFII qui annonce le routing, c'est-à-dire la façon dont le voyage va se dérouler

Sous forme de tableau, voici un récapitulatif des activités de l'OFII en 2011 :

	<i>entretiens</i>	<i>achats</i>	<i>récupération bagages</i>	<i>dons vêtements</i>	<i>appels tel</i>
juin	17	7	0	1	0
juillet	30	28	2	5	17
août	23	5	6	7	2
septembre	39	22	0	24	2
octobre	35	36	0	3	6
novembre	18	22	0	23	2

5 L'EXERCICE DES DROITS.

5.1 Le suivi de la rétention par le greffe.

Le greffe du CRA est situé dans l'hôtel de police aux étages, dans la partie réservée à l'administration du CRA et à la direction zonale de la police aux frontières.

La pièce comporte un tableau de suivi des rétentions avec les différentes phases chronologiques liées à cette procédure. Lorsque le centre était fermé, il a été précisé que les fonctionnaires affectés au greffe mentionnaient le suivi des arrêtés de placement en rétention et des ordres de quitter le territoire auquel il était procédé par la préfecture de Gironde.

Cinq fonctionnaires de police sont affectés dans ce bureau, deux étant plus spécialement chargés des tâches de greffe qui comportent notamment la liaison avec les greffes des juridictions concernées (tribunal administratif, tribunal de grande instance et cour d'appel), deux à l'identification et un à l'examen des situations des personnes sortant de maison d'arrêt.

5.2 Les avocats.

Est affichée à l'intérieur du centre une seule liste des avocats membres de l'institut de défense des étrangers du barreau de Bordeaux. La liste des avocats inscrits au tableau de l'ordre ne figure pas dans le centre.

Les avocats indiquent avoir de nombreuses difficultés dans l'accès aux dossiers des personnes retenues dans le délai de cinq jours avant l'audience devant le JLD, ce qui ne permet pas, selon eux, de préparer une défense utile.

La salle qui leur est réservée, dans le sas d'accès à la zone de rétention, a été aménagée pour disposer d'une prise téléphonique permettant une liaison télématique et l'usage éventuel d'un télécopieur. Toutefois, ainsi que les contrôleurs ont pu le constater, la confidentialité des échanges n'y est pas assurée, les personnes se trouvant dans les pièces adjacentes à cette salle pouvant entendre sans difficulté les conversations qui se tiennent entre la personne retenue et son conseil.

Dans une note adressée au contrôleur général, le 21 décembre 2011, soit postérieurement à la visite, le préfet délégué à la sécurité indique : « [...] sur l'insuffisante confidentialité entre respectivement les locaux avocat et famille puis les toilettes du public et ce même local avocat, je vous confirme qu'une étude visant à rechercher les modalités constructives destinées à renforcer l'isolement acoustique des murs et plafonds entre ces locaux a été immédiatement engagée. Les travaux afférents seront réalisés dans le courant du mois de janvier 2012 [...]».

5.3 La demande d'asile.

Selon les informations fournies par les fonctionnaires de police : « Les droits en termes de demande d'asile sont systématiquement notifiés à la personne avant son arrivée ». Celle-ci signe sur le registre de rétention une case indiquant que ces droits lui ont été notifiés, soit « dans une langue qu'elle connaît avec l'assistance d'un interprète » – qui signe également –, soit « par remise d'un formulaire rédigé en une langue qu'elle comprend » ; le fonctionnaire qui a procédé à la notification signe aussi.

Lorsqu'une personne manifeste le souhait de procéder à une demande d'asile, l'information est transmise à la cellule d'appui à l'éloignement (CAEL) qui lui remet le dossier *ad hoc*.

Une fois que la personne l'a rempli, elle le place dans une enveloppe cachetée et remet l'ensemble au chef du CRA. La CAEL le complète avec une fiche de saisine de la préfecture, une photo d'identité et les empreintes de la personne. L'ensemble est envoyé par *Chronopost* à l'OFPPA, accompagné d'un accusé de réception.

Si la demande n'est pas rejetée, l'OFPPA conduit un entretien par visioconférence avec le demandeur. Le CRA de Bordeaux a été conçu pour pouvoir réaliser des visioconférences ; au moment de la visite des contrôleurs, l'équipement n'était pas été encore installé et la personne devait être conduite au CRA de Toulouse-Cornebarrieu (Haute-Garonne) qui dispose d'un tel équipement, ce qui mobilise un véhicule et une équipe d'escorte prise parmi les fonctionnaires du centre pour faire dans la journée un trajet de 250 km à l'aller et autant au retour.

Interrogé par les contrôleurs, le 16 janvier 2012, le secrétariat général à l'immigration et à l'intégration a fait la réponse suivante :

« [...] Je suis en mesure de vous indiquer, s'agissant de la visioconférence dans les centres de rétention administrative en lien avec l'OFPPA, qu'actuellement fonctionne celle des CRA de Lyon (la 1^{er} expérimentée) et celle du centre de rétention de Toulouse (depuis le 01/09/2011). Un bilan doit en être fait prochainement. De ce dernier, seront issues des conclusions tendant ou pas à l'extension de ce dispositif. A ce jour, il n'est donc pas retenu que le CRA de Bordeaux en soit l'un des bénéficiaires dans un bref délai. »

Lorsque les personnes retenues sont conduites au CRA de Toulouse-Cornebarrieu à cet effet, le procureur de la République de Bordeaux n'est pas avisé dans les conditions de

l'article L. 553- 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)¹³.

Depuis la réouverture du centre, huit demandes d'asile ont été entamées. Les indications portées sur le registre de rétention sont les suivantes :

¹³ Article L.553-2 du CESDA : « En cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, les juges des libertés et de la détention compétents. »

Nationalité du demandeur	Arrivée au CRA / motif	Demande	Remise dossier à l'intéressé	Retour dossier au chef du CRA	Fax du dossier à l'OFPRA	Envoi du dossier à l'OFPRA	Décision OFPRA	Situation finale
Turque	19 juil. à 23h55 / APRF	22 juil. à 10h30	22 juil. à 11h20	24 juil. à 13h30	(INR)	(INR)	(INR)	Eloigné par avion le 3 août
Sénégalaise	15 sep à 12h30 / APRF	16 sep à 11h30	20 sep à 9h	(INR)	(INR)	(INR)	Acceptée	Libre le 26 sep à 16h30
Ivoirienne	7 oct. à 11h20 / OQTF	7 oct. à 18h30	7 oct. à 19h15 (*)	12 oct. à 11h50	(INR)	(INR)	(INR)	Libre CA le 12 oct. à 17h45
	26 oct. à 17h50 / OQTF	26 oct. à 18h34	26 oct. à 19h16	31 oct.	(INR)	2 nov.	9 nov. Refusée	Libre le 14 nov. "IQTF"
Marocaine	11 oct. à 13h30 / OQTF	11 oct. à 17h08	11 oct. à 17h25 (*)	(INR)	(INR)	(INR)	(INR)	Libre JLD le 27 oct. à 17h55
Tunisienne	21 oct. à 17h05 / APRF	26 oct. à 13h11	26 oct. à 16h42	(INR)	(INR)	(INR)	(INR)	Libre JLD le 27 oct. à 18h
Bulgare	25 oct. à 17h40 / OQTF	26 oct. à 14h	26 oct. à 14h10	(INR)	(INR)	(INR)	(INR)	Libre le 28 oct. "étranger malade"
Tunisienne	11 nov. à 15h10 / OQTF	14 nov. à 14h25	14 nov. à 16h	(INR)	(INR)	(INR)	(INR)	Retour libre en Tunisie le 24 nov.

(INR : information non renseignée)

(*) : La personne a apposé sa signature sur le registre de rétention, confirmant que le dossier lui avait été remis à l'heure indiquée.

L'observation du registre laisse apparaître que seuls trois dossiers sur les huit ont été retournés au chef du CRA, dont un seul a été envoyé à l'OFPRA ; un quatrième dossier, traité par le CRA de Toulouse, a donné lieu à une acceptation de l'OFPRA.

Dans sa réponse, le chef du CRA déclare : « en effet, les retenus ayant sollicité une demande d'asile se sont vus remettre un dossier. Toutefois, quatre d'entre eux ont conservé leur dossier et ne l'ont pas restitué au chef de centre. Nous en avons pris acte ».

Un des deux dossiers retournés au chef du CRA et non transmis à l'OFPRA concerne une personne de nationalité ivoirienne qui a remis son dossier trente minutes après la date limite ; un registre reprenant les éléments des demandes d'asile – présenté aux contrôleurs comme étant un simple cahier informel – indique que la demande aurait été remise au chef du CRA « hors délai ». Après avoir été libérée le jour même où elle rendait son dossier de demande d'asile sur décision de la cour d'appel, cette personne était à nouveau placée au CRA de Bordeaux deux semaines plus tard, et procédait à une nouvelle demande d'asile qui était alors refusée par l'OFPRA.

L'autre dossier concerne une personne de nationalité turque qui a vu sa requête rejetée par le tribunal administratif le 22 juillet 2011 puis par la cour d'appel le 25 juillet 2011, selon les mentions figurant au registre de rétention. Le registre de rétention ne porte aucune trace des suites de la demande d'asile qu'elle avait remise le 24 juillet au chef du CRA ; en revanche, le « cahier informel » indique que la demande aurait été rejetée. Elle ne figure cependant pas sur le registre officiel de rétention. Dix jours après avoir déposé sa demande d'asile, la personne était reconduite.

Dans sa réponse précitée, le chef du CRA signale : « il s'agit du dossier d'un ressortissant turc émanant d'une préfecture extérieure (17) pour lequel la CAEL n'a aucune prérogative de gestion en dehors de la garde. Le dossier de demande d'asile a été transmis par la préfecture de la Charente Maritime le 27/7/11 à l'OFPRA qui l'a reçue le 28/7/11. L'OFPRA a donné réponse le 1/8/11 en rejetant la demande au motif que le dossier était incomplet et qu'il ne serait pas enregistré en l'état. L'OFPRA a envoyé sa réponse au retenu le 2/8/11 en précisant que la demande était irrecevable. La préfecture a notifié au retenu le 3/8/11 un courrier mentionnant l'irrecevabilité de la demande et par conséquent qu'elle mettait à exécution la mesure administrative d'éloignement, effectuée le même jour à 13h30 ».

Sur les quatre dossiers dont le registre ne mentionne pas de retour au chef du CRA, deux personnes ont été libérées sur décision du JLD, l'une au lendemain de sa demande de dossier, l'autre seize jours après ; concernant cette dernière personne, le « cahier informel » mentionne : « annulé le 19 (appel Cimade) ». Selon le chef du CRA, il s'agirait d'une information mal rédigée et l'intéressé, de nationalité marocaine, aurait bien annulé sa demande d'asile. Une troisième personne a été libérée deux jours après sa demande de dossier. La quatrième personne est déclarée dans le registre en « départ libre vers Tunis », dix jours après avoir demandé un dossier : sur le « cahier informel », il est indiqué au crayon « délai dépassé ». D'une manière générale, le dispositif du cahier ne permet pas de connaître avec précision le moment où le dossier de demande d'asile a été remis à l'intéressé.

5.4 L'interprétariat.

En cas de nécessité, le centre utilise les services de l'association « ISM Interprétariat », accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par téléphone¹⁴.

¹⁴ <http://www.ism-interpretariat.com> et numéro de téléphone : 01 53 26 52 62

Cette association comporte 320 salariés dont 290 interprètes de langues et cultures étrangères.

Les interprétations par téléphone se font au moyen d'un haut-parleur. Lorsqu'elles donnent lieu à la remise d'un document, celui-ci est signé par la personne retenue qui en reçoit une copie, avec mention de l'identité de l'interprète.

Tous les documents sont rédigés exclusivement en français. Il n'est pas prévu de remettre des documents écrits dans une autre langue.

5.5 La visite des représentants consulaires.

Les contacts avec les représentants consulaires, essentiellement de l'Algérie et du Sénégal (consulats à Bordeaux), mais aussi de la Tunisie (Toulouse), de la Turquie (Marseille) et de l'Égypte (Marseille), sont essentiellement téléphoniques.

Des représentants des consulats d'Algérie et du Maroc se déplacent régulièrement ; l'entretien se déroule dans le local des visites. Les contrôleurs ont pu constater que cette pièce n'était pas suffisamment insonorisée et qu'on entendait distinctement les conversations depuis les locaux contigus.

Les visites des représentants consulaires sont mentionnées dans le registre de rétention.

5.6 L'organisme chargé de l'assistance juridique.

La procédure d'appel d'offres lancée en 2009 par le ministère de l'immigration et de l'identité nationale a attribué à la CIMADE pour trois ans la mission d'assistance juridique prévue par la loi. Cette association exerçait la même mission antérieurement à la mise en place de l'appel d'offres.

Cette mission est assurée par une personne salariée à temps plein, présente du lundi au vendredi. Une permanence téléphonique est accessible en dehors des moments de présence. Il est indiqué que le chef de centre est disponible pour s'entretenir sur des situations individuelles « autant que de besoin ».

Le préfet délégué à la sécurité et le directeur zonal de la police aux frontières ont fait état auprès des contrôleurs de manquements à la neutralité du service public de la CIMADE, sans que pour autant ces manquements aient entraîné le déclenchement d'une procédure administrative, ni même qu'une information contradictoire des griefs formulés par l'administration ait été effectuée auprès de l'organisme chargé de l'assistance juridique.

5.7 Le registre de rétention.

Les contrôleurs ont examiné le registre de rétention en cours au jour de la visite ; il a été ouvert le 15 octobre 2011 par le directeur zonal de la PAF et le chef du centre. Le premier feuillet commence avec la mention 2011/76 correspondant à l'arrivée d'une personne retenue le 15 octobre 2011.

Au jour de l'examen du registre, le dernier feuillet rempli portait la mention 2011/111 correspondant à une arrivée du 5 décembre. Les mentions de trente-six personnes retenues ont donc été examinées.

Les données relatives à la situation de chaque personne retenue occupent trois pages et indiquent :

- l'état civil de la personne, sa provenance ;
- la date et l'heure du début de la rétention, de sa notification et de sa prolongation ;
- la nature de la mesure d'éloignement ;
- le dépôt éventuel d'une demande d'asile ;
- les recours formulés auprès du tribunal administratif ou de la cour d'appel, leur résultat, l'appel éventuel du parquet et les décisions du JLD ;
- les visites d'avocat et du consulat ;
- les incidents, mises à l'écart et conduites à l'hôpital ;
- la possession d'un téléphone portable en mesure de prendre des photos ou non ;
- le montant des ressources financières mises en dépôt au coffre lors de la fouille.

Il ressort de l'examen des trente-six situations que :

- la rétention la plus longue a duré vingt et un jours (du 9 novembre à 20h05 au 30 novembre à 14h30) et que la plus courte a duré 22 heures (du 15 octobre à 10h20 au 16 octobre à 6h30). La durée moyenne de présence au CRA est de cinq jours ;
- dix-neuf personnes ont reçu une visite d'un avocat, une seule a reçu deux visites du même avocat¹⁵ ;
- seize personnes ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, onze ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de réadmission dans le dernier pays traversé ;
- trois ont été remise en liberté par le JLD, un par la préfecture pour raison médicale ;
- une personne a été transférée au CRA de Toulouse « pour comportement agressif ».

Dans cinq cas, le type de sortie n'est pas renseigné. Dans la réponse précitée, il est indiqué : « effectivement, ces oublis ont été rectifiés et le registre est désormais dûment renseigné ».

Par ailleurs, on dénombre neuf recours au tribunal administratif – tous rejetés – et cinq recours auprès de la cour d'appel dont un seul a entraîné la remise en liberté de l'intéressé.

¹⁵ Dans le cadre d'une procédure en référé devant le JLD qui a permis sa libération.

Il est signalé aux contrôleurs que, contrairement aux dispositions énoncées dans l'article L. 553-1 alinéa 2 du CESEDA, « les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les dates et heures des décisions de prolongation » ne sont pas mis à la disposition des personnes qui en font la demande.

A plusieurs reprises, des avocats ayant demandé à consulter le registre, se sont vus opposés une fin de non recevoir. Ainsi, sur la main courante informatisée, en date du 7 novembre 2011, il est indiqué : « [...] Conformément aux instructions de notre direction, nous n'avons pas communiqué copie du registre de rétention ni indiqué le nombre de retenus actuellement au centre. Toutefois, à la demande du chef de centre, l'adjoint au chef de centre a demandé aux retenus présents et au nouvel arrivant s'il souhaitait s'entretenir avec un conseil. La réponse des 4 retenus présents au centre a été négative. [...] »

Dans sa réponse, le chef du centre déclare : « Il est à noter précisément que les avocats exigent la consultation du registre de rétention concernant les retenus mais aucun en particulier. L'article L553-1 alinéa 2 du CESEDA ne prévoit qu'une divulgation d'information précise et partielle (date et heure du début de placement, lieu exact de la rétention, dates et heures des décisions de prolongations) à des personnes qui en font la demande, concernant le cas d'un retenu désigné, et non la remise du registre pour une lecture totale des données même celles non mentionnées dans l'article. Cette position est celle adoptée par le secrétariat général à l'immigration et à l'intégration. Aucune demande en conformité avec les dispositions de l'article L553-1 alinéa 2 du CESEDA ne nous a été formulée par un avocat ou un tiers ».

5.8 Les violences.

L'examen de la main courante informatisée sur la période courant du 19 octobre 2011 au 19 novembre 2011 ne porte pas de mention relative à des faits de violence. Seule est notée une altercation liée à la présence d'un adjoint de sécurité dans le cabinet de toilette au moment où des personnes retenus prenaient leurs douches.

Le procureur de la République interrogé par les contrôleurs indique ne pas avoir eu connaissance d'incidents susceptibles de revêtir une qualification pénale à l'intérieur du centre depuis sa réouverture.

6 LA PROCEDURE DE TRANSFERT ET DE SORTIE.

Les escortes sont principalement assurées par les fonctionnaires de police affectés au CRA qui peuvent être ponctuellement renforcés par d'autres agents de la PAF : « on n'a pas voulu scinder la garde et l'escorte pour varier le travail et connaître toute la chaîne ».

Les personnels bénéficient de formations spécialisées dans l'accompagnement qui sont actualisées chaque trimestre.

Les escortes routières sont composées de trois fonctionnaires pour un retenu.

Les escortes aériennes, essentiellement des pré-acheminements vers les aéroports de la région parisienne, comportent deux fonctionnaires pour une personne éloignée.

Il est indiqué sur le registre de main courante à la date du 30 novembre 2011 « qu'un retenu a tenté en vain de se blesser lors de son transfert entre le véhicule de police et l'avion ; il a été maîtrisé aux moyens de gestes réglementaires. Muni de la ceinture de contention, le retenu a été placé à bord de l'aéronef à destination de Paris sans aucun autre incident. » Il n'est cependant pas rapporté un usage excessif des menottages, sauf pour les personnes sortant d'un établissement pénitentiaire.

Pour les éloignements maritimes, la personne est accompagnée jusqu'au navire puis enfermée dans une cellule à l'intérieur sans surveillance de policier.

Les principaux accompagnements ont lieu auprès du juge des libertés et de la détention et auprès du juge administratif. La situation du CRA en centre ville, non loin du tribunal administratif et du tribunal de grande instance, limite le nombre de kilomètres parcourus.

Les temps d'attente, précédant notamment la décision des juridictions, peuvent être longs, de l'ordre d'une heure et exceptionnellement deux heures.

Les personnes retenues présentes n'ont pas évoqué de difficultés lors de ces accompagnements.

Un contrôleur a pu, pendant la visite, participer à l'un de ces accompagnements et constater que la personne n'était pas menottée.

Depuis la réouverture du centre en juin 2011, l'activité d'escortes est ainsi retracée :

	nb escortes	nb retenus	nb fonctionnaires	Distance en kms
juin	14	16	34	2205
juillet	42	50	96	1709
août	36	41	78	5210
septembre	50	53	126	3677
octobre	46	54	101	4526
novembre	47	54	96	4136
total	235	268	531	21463

Les principales destinations desservies, pour un total de 235 escortes effectuées, ont été les suivantes :

DESTINATION	NOMBRE	%
DUBLIN 2 (réadmissions)	2	0,8
TRANSFERT AUTRE CRA	2	0,8

TRANSFERT U.J. - C.R.A.	5	2
AMBASSADES PARIS	8	3,4
PRE-ACHEMINEMENT PARIS	9	3,8
TRANSFERT HOPITAL	14	5,9
READMISSION Espagne	16	6,8
READMISSION Italie	19	8,5
TA BORDEAUX	28	11,9
COUR D'APPEL	31	13,2
JLD	45	19,1
Divers autres	56	23,8
Total	235	100

Les personnes sont rarement informées du départ. La liste des départs prévus n'est pas affichée.

Ce constat est contesté dans la correspondance précitée : « il est exceptionnel que les retenus ne soient pas informés de leur départ » sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations ». Enfin le CESEDA ne prévoit aucunement l'affichage des départs.»

7 LES CONTROLES.

La durée moyenne de rétention étant de 5,3 jours, le juge des libertés et de la détention ne peut assurer le contrôle qui lui est dévolu par la loi sur la rétention que pour un nombre limité de situations. Il est relevé que 46 personnes sur les 111 reçues au centre ont été éloignées depuis la réouverture, dont 41 sans avoir été présentée au juge des libertés et de la détention, la mesure d'éloignement étant mise à exécution avant le délai de cinq jours. S'y ajoutent les situations de quatre personnes convoquées chez le JLD, mais pour lesquelles la mesure de reconduite a été effective avant de comparaître devant le magistrat.

La jurisprudence des juges des libertés et de la détention de Bordeaux, admettant leur saisine dans le délai de cinq jours, a été infirmée par la cour d'appel. Des pourvois en cassation sont pendants.

En principe, le procureur de la République de Bordeaux est avisé par télécopie avec accusé de réception lors des mouvements. Selon les informations communiquées aux contrôleurs, seuls deux avis ont été faits au parquet de Bordeaux par télécopie avec accusé de réception, l'un pour un transfert le 12 novembre 2011 au CRA de Toulouse, le second pour un transfert le 30 novembre 2011 au CRA du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne). Il est précisé que : « le Parquet n'est pas rendu destinataire des circonstances particulières (tels troubles apportés au bon fonctionnement de l'établissement...) pouvant être à l'origine du transfert. »

A l'inverse, il n'est pas établi que cette information soit effectuée lors des mouvements vers le CRA de Toulouse-Cornebarrieu pour effectuer l'entretien de la personne retenue avec l'OFPPA par visioconférence. Lors de la mise à l'écart d'une personne, la permanence du parquet, après vérification, a été avisée, une fois l'incident terminé.

Le président du tribunal de grande instance a visité le CRA avant sa réouverture, mais pas depuis lors, et il souligne « l'effort de communication entrepris par l'autorité préfectorale ». Il note les efforts entrepris, selon lui, pour « humaniser » les conditions de la retenue. Des parlementaires se rendent au CRA à intervalle régulier. Les trois dernières visites ont eu lieu en juillet 2011, pour un député et pour un sénateur, et en novembre 2011 pour un député, tous élus de la Gironde.

8 OBSERVATIONS D'ENSEMBLE ET SUIVI DES RECOMMANDATIONS.

En février 2009, les conclusions de la visite étaient les suivantes :

- *La visite de ce centre laisse une impression de spirale infernale de la violence dans un climat de tension et de répression.*
- *La personne retenue est considérée comme un individu a priori dangereux, et parfois sujet à moqueries.*
- *L'encadrement est assuré par des fonctionnaires non volontaires, dont le parcours professionnel ne les qualifiait pas forcément pour ce type de poste.*
- *L'implantation du CRA dans les sous-sols de l'hôtel de police, avec pour seul accès à l'air libre une ancienne issue de secours grillagée, n'est pas cohérente avec les conditions de vie qu'est en droit d'attendre une personne retenue pendant en moyenne plus de dix jours.*
- *Le respect de la dignité humaine des personnes retenues, droit inaliénable, n'est pas assuré.*
- *Les normes minimales imposées par le CESEDA ne sont pas respectées dans ce centre.*

En novembre 2011, les observations d'ensemble sont les suivantes :

Le souhait exprimé par l'administration aurait été de reconstruire un centre sur des terrains à Mérignac. Il a été rapporté aux contrôleurs que le tribunal de grande instance de Bordeaux s'était opposé à la création d'un centre de plus grande capacité, qui aurait été situé sur une emprise à proximité de l'aéroport, faute de ressources humaines suffisantes en magistrats et en greffiers pour faire face au contentieux qui en aurait résulté.

Des efforts d'aménagement substantiels (matériaux modernes, souci de décoration de la cour, locaux sanitaires fonctionnels,...) ont été entrepris pour pallier la localisation en sous-sol du centre.

L'administration a fait un effort particulier dans la sélection et la formation des personnels de police affectés au centre.

La modernisation du centre n'a pas pour autant éliminé tous les défauts inhérents à une implantation en sous-sol, qui demeure le handicap majeur de cette structure. Ainsi que les contrôleurs ont pu le constater, le centre est très vulnérable aux conditions météorologiques.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une panne de climatisation durant l'été 2011 avait rapidement rendu les conditions de vie difficiles à supporter, la température étant montée dans certains bureaux particulièrement exposés à 40°C. Par ailleurs, la pluie peut engendrer des inondations dans certaines parties du centre ; il a été rapporté que des personnes ont dû changer de chambre parce que le sol était inondé.

En outre, le système de climatisation est générateur d'un bruit incessant, de jour comme de nuit, pouvant entraîner des troubles du sommeil des personnes retenues. D'une manière générale, il a pu être observé que l'acoustique du centre était défectueuse.

Le large déploiement de caméras dans l'ensemble du centre, de taille modeste, peut créer un sentiment oppressif d'être en permanence sous surveillance.

De nombreux fonctionnaires se plaignent de travailler dans un « trou ».

CONCLUSIONS

La réponse au rapport de constat des contrôleurs, apportée par le directeur zonal de la police aux frontières du Sud-ouest et du chef de centre, qualifie le rapport de constat des contrôleurs de « partial et équivoque », méconnaissant gravement les dispositions de la loi du 30 octobre 2007 portant création d'un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, et notamment l'article 1 qui rappelle l'indépendance de cette autorité.

Les contrôleurs formulent, à l'issue de leur visite, les observations et recommandations suivantes :

Observation n° 1 : Le centre a été, à la suite de l'incendie survenu en 2009, reconstruit en sous-sol, dans les mêmes locaux, ce qui n'a pas permis de remédier à de nombreux inconvénients relevés lors de la première visite (cf. § 2.1).

Observation n° 2 : Une des trois cabines téléphoniques du centre est fixée au mur sans isolation particulière et n'assure pas la confidentialité nécessaire. (cf. § 2.2)

Observation n° 3 : Le centre ne dispose pas de documents écrits dans la langue que la personne déclare comprendre, pouvant lui être remis et lui expliquant sa situation et ses droits, ainsi que le prévoit l'article 16-5 de la directive 2008/115/E du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. (cf. § 3.1).

Observation n° 4 : A l'initiative de la direction du centre, il a été expliqué qu'il était prévu qu'un téléphone portable sans dispositif de prise de vue soit remis à toute personne dont l'appareil en est pourvu. Il n'a cependant pas été établi que cette bonne pratique fût effective. (cf. § 3.2).

Observation n° 5 : Il a été relevé, dans le dossier individuel d'une personne retenue, une fiche nominative établie sans base légale concernant une personne non retenue. Cette atteinte aux droits des personnes au respect de leur vie privée doit cesser sans délai, et les instructions doivent être données avec fermeté pour prévenir son renouvellement (cf. § 3.4).

Observation n° 6 : Il a été constaté l'existence d'une chambre, dite « cellule » d'isolement, dotée d'une caméra. L'examen des motifs de recours à l'isolement pour des raisons liées à l'ordre public pose le problème de leur légalité (cf. § 4.1.3.1 et § 4.1.3.2).

Observation n° 7 : Par un courrier postérieur à la visite, en date du 21 décembre 2011, le préfet délégué pour la défense et la sécurité indique que : « le déplacement de l'angle de vision de la caméra afin de préserver [l'intimité du lieu d'aisance de la chambre d'isolement] est intervenu durant la semaine 50. [...] ». Il est pris acte de cette modification nécessaire (cf. § 4.1.3.1).

Observation n° 8 : L'accès à la télévision est soumis à celui de la télécommande qui est aux mains des policiers. Les personnes retenues sont ainsi rendues dépendantes de la disponibilité des fonctionnaires alors même qu'il s'agit là d'une des rares distractions proposées (cf. § 4.6.1).

Observation n° 9 : L'insonorisation de la pièce dédiée aux visites devrait être effectuée (cf. § 4.7).

Observation n° 10 : Bien qu'un local ait été prévu à cet effet, le CRA ne dispose pas d'équipement de visioconférence. La convocation par l'OFPPRA dans le cadre d'une demande d'asile nécessite la mobilisation d'une escorte et d'un véhicule pour une journée et le transport de la personne jusqu'au CRA de Toulouse, soit une distance de 250 km, dans des conditions peu favorables à la tenue d'un entretien d'une telle importance (cf. § 5.3).

Observation n° 11 : Il n'est pas établi que, contrairement aux prescriptions du CESEDA, le procureur de la République soit informé des déplacements hors du centre, à l'occasion notamment des transports vers le CRA de Toulouse pour les convocations avec l'OFPPRA en visioconférence (cf. § 5.3).

Observation n° 12 : Le registre de rétention ne mentionne pas la totalité des démarches conduites par les personnes retenues en termes de demande d'asile. Il conviendrait d'y remédier sans délai (cf. § 5.3).

Observation n° 13 : Le CESEDA (article L553-1 alinéa 2 du CESEDA) stipule que : « l'autorité administrative tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les dates et heures des décisions de prolongation ». Ces informations disponibles uniquement dans le registre de rétention, ne sont pas mises à la disposition des personnes qui font une telle demande. Une procédure devrait être instituée afin que les dispositions du CESEDA soient respectées (cf. § 5.7).

Observation n° 14 : La tenue régulière d'une instance de concertation entre la PAF, l'OFFI, le service médical et la CIMADE serait de nature à améliorer sensiblement le climat entre les différents intervenants. (cf. § 4.4 et § 8).

Sommaire

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE.....	2
2 LA PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE.	4
2.1 La présentation générale.	4
2.2 Les locaux.....	5
2.3 Les personnes retenues.....	8
2.4 Les personnels et leurs missions.	12
2.4.1 Les fonctionnaires de police.....	12
2.4.2 Les autres intervenants dans le CRA.	13
3 L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE.	13
3.1 Les droits des étrangers en rétention.	14
3.2 Les effets personnels.	14
3.3 L'installation.....	16
3.4 Le dossier du retenu.	17
4 LA VIE QUOTIDIENNE.....	18
4.1 L'hébergement.....	18
4.1.1 Les bâtiments d'hébergement.....	18
4.1.2 Les chambres.....	18
4.1.3 La chambre d'isolement ou de mise à l'écart.	18
4.1.4 Les installations sanitaires.	20
4.2 L'entretien.....	21
4.2.1 Le ménage des locaux et l'entretien du linge.	21
4.2.2 La maintenance des locaux.....	21
4.3 La restauration.	21
4.3.1 Les personnels et les installations.....	21
4.3.2 Le petit déjeuner.....	21
4.3.3 Le déjeuner et le dîner.....	22
4.3.4 La composition des repas.....	23
4.3.5 Le suivi des retenus ne prenant pas leur repas.....	23
4.3.6 La gestion des repas en période de Ramadan.....	23

4.3.7	Les distributeurs.....	23
4.4	L'accès aux soins.	24
4.5	L'accès au téléphone.....	26
4.6	Les activités.....	26
4.6.1	La salle de télévision.	26
4.6.2	La salle d'activités.....	27
4.6.3	Les activités offertes.....	27
4.7	Les visites.....	28
4.8	L'assistance réalisée par l'Office française de l'immigration et de l'intégration (OFII).	29
5	L'EXERCICE DES DROITS.	30
5.1	Le suivi de la rétention par le greffe.	30
5.2	Les avocats.....	30
5.3	La demande d'asile.....	31
5.4	L'interprétariat.....	34
5.5	La visite des représentants consulaires.	35
5.6	L'organisme chargé de l'assistance juridique.	35
5.7	Le registre de rétention.....	35
5.8	Les violences.....	37
6	LA PROCEDURE DE TRANSFERT ET DE SORTIE.....	37
7	LES CONTROLES.....	39
8	OBSERVATIONS D'ENSEMBLE ET SUIVI DES RECOMMANDATIONS.....	41
	Conclusions	43